

## 4. LES CRITERES DE CLASSEMENT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les critères de classement relèvent :

- A) **Obligatoirement des priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,**
- B) Eventuellement de la situation personnelle et administrative
- C) Eventuellement des critères liés **aux vœux,**
- D) **Des éléments communs** (ancienneté de service et de poste.

### A/ CRITERES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

#### ● Rapprochement de conjoint (RC)

1/ Sont considérés comme conjoints :



Type de situation	Conditions particulières	
Agents mariés ou liés par un PACS avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2015	Le mariage ou le PACS doit être enregistré : avant le 01/09/15	Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle géographiquement compatible.
Agents non mariés, non pacsés avec un enfant né	L'enfant doit être reconnu par les deux parents : au plus tard le 01/09/15	
Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à naître	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation : au plus tard le 01/01/16	

2/ Personnels en rapprochement de conjoints

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<b>Rapprochement de conjoint</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>150.2 points</b> pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'académie de résidence <b>professionnelle</b> du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle) ET</li> <li>▪ les académies limitrophes.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Attention!</b> Bonification non cumulable avec les bonifications de rapprochement de la résidence de l'enfant ou de la mutation simultanée.</p>	Académie du conjoint formulée en 1 <sup>er</sup> vœu puis académies limitrophes
<b>Enfants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>100 points</b> par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2016 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 01.01.2016)</li> </ul>	

Remarque : Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur de la demande de mutation.

- ➔ Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts
- ➔ Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75 (Paris / Académie de Paris), 92 (Hauts-de-Seine / Académie de Versailles), 93 (Seine-Saint-Denis / Académie de Créteil) et 94 (Val de Marne / Académie de Créteil).

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																																			
<p><b>ANNEES DE SEPARATION</b></p>	<p>Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit être <b>justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2015</b>, et la séparation doit être au moins égale à une durée de <b>six mois</b> de séparation effective <b>par année scolaire considérée</b>.</p> <p><b>+ 190 points pour 1 année</b>  <b>+ 325 points pour 2 années</b>  <b>+ 475 points pour 3 années</b>  <b>+ 600 points pour 4 ans et plus</b></p> <p>Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint, seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul total des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="427 656 1054 1151"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">ACTIVITE</td> <td>0 année</td> <td>0 année 0 pt</td> <td>½ année 95 pts</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>et +</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> </tr> </tbody> </table> <p>➤ <b>+ 200 points supplémentaires</b> pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>➤ <b>+ 100 points supplémentaires</b> pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes de deux académies limitrophes (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p><b>Ex 1 : stagiaire en activité durant 1 année de séparation, agent affecté dans le 78 et conjoint travaillant dans le 92, 2 enfants à charge :</b></p> <p>150.2 points de RC + 200 points d'enfants + 190 points de séparation</p> <p><b>Ex 2 : Agent en activité durant 2 années de séparation, agent affecté dans le 91 et conjoint travaillant dans le 06 (Nice), 2 enfants à charge:</b></p> <p>150.2 pts (RC) + 200 pts (enfants)+ 325 pts (séparation) + 200 (académie non limitrophe)</p> <p><b>Ex 3 : Agent en activité 1 an et en congé parental 1 an durant les 2 années de séparation, agent affecté dans le 95 et conjoint travaillant dans le 80 (Amiens), 1 enfant à charge:</b></p> <p>150.2 pts (RC) + 100 pts (enfants)+ 285 pts (séparation) + 100 (département non limitrophe)</p> <p><b>IMPORTANT</b></p> <p>Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.</p>			CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années	ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 années	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	et +	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	<p>Académie du conjoint</p> <p>formulée en 1<sup>er</sup> vœu</p> <p>puis académies limitrophes</p> <p></p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p></p> <p><b>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les positions de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,</li> <li>✓ les positions de non activité</li> <li>✓ les congés de longue durée et de longue maladie,</li> <li>✓ le congé de formation professionnelle,</li> <li>✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi</li> <li>✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement,...),</li> <li>✓ <b>la ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.</b></li> </ul>
		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT																																																			
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années																																															
ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts																																															
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts																																															
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts																																															
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																															
	4 années	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																															
	et +	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																															

● **BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2015/2016</b> ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP),</li> <li>■ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la <b>note de service ministérielle</b></li> <li>■ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories,</li> <li>■ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé.</li> </ul>	<p><b>1000 points</b></p>	<p style="text-align: center;">Toute académie</p> <p>Condition : permettre d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2015/2016</b> ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP),</li> <li>■ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la <b>note de service ministérielle</b></li> </ul>	<p><b>100 points</b></p>	<p>Sur l'ensemble des vœux émis à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>



**DANS TOUS LES CAS :**

Il est nécessaire de déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **avant le 09/12/2015** (se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés et à l'annexe 7 de la présente circulaire pour demande de dossier)

**Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail du 13 janvier 2016**

**Attention!**

**Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un vœu.**

## BONIFICATION AU TITRE D'UNE AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement jsq à la rentrée 2014	Classement à la rentrée 2015	Ancienneté d'APV (gelés au 01/09/2015) Pour les Mouvements 2016 et 2017	Ancienneté de poste à partir du mouvement 2018	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<b>APV</b>	REP+ et politique de la ville ou REP+ ou Politique de la ville ou Politique de la ville et REP	1 an = 60 points	5 ans et + = 320 points	<div style="text-align: right; color: orange; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">à noter</div> <p>1/ pour toute académie</p> <p>2/ Exercice continu dans le même établissement au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire,</p> <p>3/ Etre affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.</p>
		2 ans = 120 points		
		3 ans = 180 points		
		4 ans = 240 points		
		5 ou 6 ans = 320 points		
		7 ans = 350 points		
		8 ans et + = 400 points		
	REP	1 an = 60 points	5 ans et + = 160 points	
		2 ans = 120 points		
		3 ans = 180 points		
		4 ans = 240 points		
		5 ou 6 ans = 300 points		
		7 ans = 350 points		
		8 ans et + = 400 points		
	non REP+, non politique de la ville, non REP	1 an = 60 points	0 pts	
		2 ans = 120 points		
		3 ans = 180 points		
		4 ans = 240 points		
		5 ou 6 ans = 300 points		
		7 ans = 350 points		
		8 ans et + = 400 points		
<b>non APV</b>	REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP	5 ans et + = 320 points	5 ans et + = 320 points	
	REP	5 ans et + = 160 points	5 ans et + = 160 points	




- Pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV et relevant ou non de l'éducation prioritaire, l'ancienneté acquise sera celle acquise au 31/08/2015,
- Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

### MOUVEMENT 2016 :

La bonification liée au dispositif transitoire s'applique également aux agents en mesure de carte scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et qui ont dû quitter un établissement précédemment classé APV.

## B/ CLASSEMENT AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

### ● PERSONNELS ANTERIEUREMENT AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
TZR mutés à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2006, à leur demande sur poste fixe en établissement, dans le cadre d'un vœu ayant fait l'objet de la bonification de stabilisation TZR, sous réserve d'un cycle de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu au mouvement intra-académique.	100 points pour la phase inter académique	Toute académie  Non cumulable avec une bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville et celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé en APV

### ● STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonification pour l'académie de stage ET de l'académie de réussite au concours	Tous stagiaires affectés dans le 2 <sup>nd</sup> degré en 1 <sup>ère</sup> affectation	0.1 point	Académie de stage (pas de justificatif à fournir) académie de concours* (sur présentation du justificatif d'inscription au concours)
<u>Bonification stagiaires ex enseignants contractuels</u> de l'enseignement public dans le second degré, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED ou ex AESH ou ex AEP	<u>Stagiaires avec expérience d'enseignement</u> Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage. Seuls les ex Emplois Avenir Professeur devront justifier de deux années de service.	<b>Bonification forfaitaire</b> quelle que soit la durée du stage : • Jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon : <b>100 points</b> • Au 5 <sup>ème</sup> échelon : <b>115 points</b> • Au 6 <sup>ème</sup> échelon et au-delà : <b>130 points</b>  Classement considéré au : <b>01/09/2015</b>	Toute académie
<u>Bonifications stagiaires n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel</u> tel que défini ci-dessus	Stagiaires dans le 2 <sup>nd</sup> degré, stagiaires ex ESPE 2013/2014, 2014/2015 ou d'un centre de formation des COP en 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015	<b>Bonification de 50 points attribués</b> sur demande écrite des intéressés formulée en rouge sur l'accusé réception. Valable une seule année au cours d'une période de 3 ans.	Académie en vœu n°1
<u>Bonification stagiaires ex titulaires</u>	<u>Stagiaires ex titulaires d'un corps</u> autre que celui de l'enseignement, de l'éducation ou de l'orientation	<b>1000 points</b>	Académie de l'ancienne affectation

\* Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

#### Attention!

La bonification de 50 points n'est pas cumulable avec la bonification stagiaires ex contractuels (100, 115 ou 130 points)  
Pour les stagiaires 2015/2016 (et COP 2013/2014) : Le choix de bénéficier de la bonification de 50 points vaut pour l'INTER et pour l'INTRA et inversement, le choix de ne pas bénéficier de la bonification 50 points à l'INTER vaut pour l'INTRA

### ● PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.	1000 points	Académie d'exercice avant affectation dans emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat.

### ● MUTATION SIMULTANEE ENTRE 2 CONJOINTS TITULAIRES OU 2 CONJOINTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre. La bonification portera sur le vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes (cf annexe 5)
MUTATION SIMULTANEE entre 2 agents non conjoints titulaires ou 2 agents non conjoints stagiaires	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre

#### Attention!

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications  
« Rapprochement de conjoints », « rapprochement de la résidence de l'enfant » et « vœu préférentiel »

## ● RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p><u>Résidence de l'enfant en cas de séparation des parents</u></p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>alternance de résidence de l'enfant</b> au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),</li> <li>- les <b>droits de visite et d'hébergement</b> du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</li> </ul> <p><b>Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/16.</b></p>	<p><b>150 points forfaitaires.</b></p> <p>La bonification est accordée sur demande aux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnels titulaires</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stagiaires.</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> vœu correspondant à</p> <p>l'académie de l'enfant et</p> <p>académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)</p>
<p><u>Résidence de l'enfant pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale</u> (veuves, célibataires, etc....) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2016</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)</p>		<p>Toute académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant</p>

## ● SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	<b>50 points</b> par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

### **Attention!**

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

## ● AGENTS AFFECTES EN GUYANE

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés depuis 5 ans (valable dès l'inter 2019)	<b>100 points</b>	Toute académie

### **Attention!**

Bonification non cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville.

## C) CRITERES LIES AUX VŒUX EXPRIMES

### ● VŒU PREFERENTIEL ACADEMIQUE


Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 <sup>er</sup> rang, le même vœu académique. <b>En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</b>	<b>20 points par année plafonnés à l'issue de la 6<sup>ème</sup> année consécutive à 100 points</b>  <b>Néanmoins, conservation du bénéfice des points acquis au titre de ce dispositif jusqu'à l'introduction de ce plafonnement</b>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Exemple 1 : agent disposant de 140 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2015, il bénéficiera toujours de 140 points au mouvement 2016 au titre de ce dispositif.  
Exemple 2 : agent disposant de 60 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2015, il bénéficiera donc de 80 points au mouvement 2016 au titre de ce dispositif.

### Attention!

**Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et mutation simultanée) et la bonification pour sportifs de haut niveau.**

### ● VŒU PORTANT SUR UN DOM OU MAYOTTE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007 et ci-dessous)</li> <li>Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte</li> </ul> <p><b>INFORMATIONS GENERALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE</b> ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via <a href="http://www.ac-mayotte.fr">http://www.ac-mayotte.fr</a> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.</p>	1000 points	Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion le vice-Rectorat de Mayotte   <b>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</b>

#### Voici des éléments d'analyse permettant la reconnaissance des CIMM

- Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré,
- Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire
- Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré
- Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré
- Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré

#### (BO spécial n°9, annexe 8)

- Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré
- Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré
- Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants
- Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré
- Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré
- toute autre critère d'appréciation

### ● VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>ère</sup> demande : 600 pts</li> <li>2<sup>ème</sup> demande : 800 pts</li> <li>3<sup>ème</sup> demande et + : 1000 pts</li> </ul>	Académie de Corse

## D) CRITERES COMMUNS PRIS EN COMPTE

### ● ANCIENNETE DE SERVICE



L'échelon pris en compte est celui :

- au 31/08/2015 par promotion
- au 01/09/2015 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation :

l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage :

l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>7 points</b> par échelon acquis au 31/08/2015 par promotion et au 01/09/15 par classement initial ou reclassement. Le nombre de points ne peut être inférieur à 21 (forfait du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> échelon).</li> </ul>	Toute académie
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>49 points</b> forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe.</li> <li>➤ <b>98 points :</b> Pour les agrégés hors classe au 6<sup>ème</sup> échelon dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</li> </ul>	
Classe exceptionnelle (CEEPS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>77 points</b> forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points</li> </ul>	

### ● ANCIENNETE DE POSTE AU 31/08/2016

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Titulaires</b>  (affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>10 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire.</li> <li>➤ <b>25 points</b> supplémentaire par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.</li> </ul> Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.  Ne sont pas <b>interruptifs</b> de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l' <b>ancienne</b> académie : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le congé de mobilité,</li> <li>▪ le service national actif,</li> <li>▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),</li> <li>▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,</li> <li>▪ le congé de longue durée, de longue maladie,</li> <li>▪ le congé parental,</li> <li>▪ une période de reconversion pour changement de discipline.</li> </ul>	Toute académie
<b>Stagiaires</b> (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
<b>Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale</b> ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	
<b>Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale</b> enseignement, éducation ou orientation	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>10 points</b> par année d'ancienneté dans le poste précédent</li> <li>➤ <b>10 points supplémentaires</b> pour l'année de stage.</li> <li>➤ <b>25 points supplémentaires</b> par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste</li> </ul>	Toute académie